

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8551 du 24 mai 2012

A.204.689/XI-18.918

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.220 du 28 mars 2012 (n° de rôle 87.600/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 29 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la « violation par le Conseil du contentieux des étrangers de son obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution »;

qu'elle fait valoir, dans une première branche, que les violences dont elle a fait l'objet avec sa famille peuvent rentrer dans le champ d'application de la Convention de Genève sur les réfugiés; quelle ajoute que si elle a introduit une demande d'asile, c'est en raison des persécutions qu'elle a subies en raison de son appartenance à l'ethnie XXXXX et qu'il s'agit donc de persécutions subies en raison de l'appartenance ethnique; qu'elle estime d'autre part que les informations dont fait état le CGRA, relayées par le Conseil du contentieux sont des informations obtenues de manière totalement unilatérale et non soumises à la contradiction, mais que ces informations n'en font pas moins état de problèmes dans le chef de la minorité XXXXX, de sorte qu'il existe donc un doute sur l'absence de persécutions dans le chef de la communauté XXXXX;

que dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que contrairement à ce qu'indique le CGRA et le Conseil du contentieux, elle a bien déposé plainte à plusieurs reprises auprès de la police XXXXX, que ces plaintes ont été malheureusement peu suivies dans le chef de la police XXXXX et qu'il faut bien constater que les autorités tant XXXXX qu'internationales sont d'un faible secours à l'égard des personnes qui sont victimes comme elle de véritables sévices de la part de groupes mafieux;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la requérante tente, sur les craintes de persécution qu'elle invoque, d'obtenir du Conseil d'Etat qu'il substitue son appréciation à celle qu'a portée, de manière souveraine, le Conseil du contentieux des étrangers, alors que comme juge de cassation, il ne dispose d'aucune compétence pour le faire; que par ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, les informations dont fait état le CGRA ont été soumises à la contradiction puisqu'elles figurent au dossier de la procédure;

que, sur la deuxième branche du moyen, il ressort de la décision attaquée devant le juge du fond, aux motifs de laquelle le juge administratif s'est rallié, que le Commissaire général a pris en compte les diverses plaintes déposées par la requérante et a considéré qu'il lui était loisible, en cas de retour et de nécessité, de requérir et d'obtenir à nouveau l'aide et la protection des autorités présentes au

XXXXXX qui sont capables et en mesure d'accorder leur protection; qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur cette appréciation; que le moyen, en ses deux branches, est manifestement non fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen du « non respect par le Conseil du contentieux des étrangers de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 et par la même occasion de l'exigence de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution »; qu'elle fait valoir qu'elle a quitté le XXXXX en raison des problèmes rencontrés par sa famille avec les XXXXX et que l'obliger à rentrer au XXXXX constituerait un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que le moyen qui ne contient aucun grief dirigé contre l'arrêt attaqué est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK